
Arrêté du conseil exécutif provisoire relatif à l'affaire de la citoyenne Riquet, épouse d'Avessens, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Arrêté du conseil exécutif provisoire relatif à l'affaire de la citoyenne Riquet, épouse d'Avessens, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 152-153;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34497_t1_0152_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Insertion au bulletin (2), renvoi au comité de division pour en faire un prompt rapport.

29

Le receveur du district de Cusset (2) écrit que le second envoi qu'il avoit annoncé à la Convention, a eu lieu le 14 nivôse : il consistoit en 242 marcs 6 onces d'argenterie, 4 onces 4 gros matière d'or, et un marc 4 onces 7 gros et demi galon d'or : et aujourd'hui, il adresse pareillement à la trésorerie nationale deux caisses, dont l'une contient 18,230 liv. 5 s. en numéraire, et l'autre 46 marcs d'argenterie, un marc 3 onces 4 gros et demi matière d'argent, 6 onces d'argent brûlé, 5 marcs 5 onces 4 gros, jetons d'argent, et 6 gros matière d'or, provenant des échanges que les citoyens de ce district s'empres- sent de faire contre des assignats (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi à l'administration des domaines nationaux.

30

Le Conseil exécutif provisoire fait passer à la Convention le rapport par écrit, qu'il a été chargé de lui présenter, en exécution du décret du 5 de ce mois, relatif à la pétition de la citoyenne veuve Raymond Saint-Sauveur, tendante à obtenir un sursis à l'arrêt du département de Seine-et-Oise, qui ordonne la saisie et séquestre d'une maison et clos dont elle se prétend propriétaire (5).

Renvoi aux comités d'aliénation et de liquidation (6).

31

L'administrateur provisoire des domaines nationaux fait quelques observations relatives aux facultés accordées aux acquéreurs des biens des émigrés, de résilier les baux (7).

Renvoi aux comités des domaines et de législation.

(1) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl^t).

(2) Allier.

(3) P.V., XXX, 289. Mention dans *J. Sablier*, n° 1113.

(4) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl^t).

(5) Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIII, séance du 5 pluv., n° 42.

(6) P.V., XXX, 289.

(7) P.V., XXX, 289. Mention dans *J. Fr.*, n° 496. Voir *J. Sablier*, n° 1113 : « L'administrateur des domaines nationaux, écrit que la loi du 15 frimaire qui défend aux acquéreurs de biens nationaux, depuis une certaine époque, de résilier les baux, déroge à l'article IX du titre I du décret du 14 mai 1890. Il instruit la Convention de l'incertitude où il se trouve, sur la conduite qu'il doit tenir relativement aux baux emphytéotiques et à vie, attendu qu'il n'y a aucune loi sur ces objets. Renvoyé au comité d'aliénation. »

32

En conformité de l'article LXX, section XI de la loi du 28 mars dernier, sur les émigrés, le ministre de l'intérieur fait passer copie de l'arrêté que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, dans l'affaire de Pierre-Anne Alexandre Fouasse de Noirville, émigré (1).

Renvoi au comité de législation.

[Extrait des reg. du C. exécut. provisoire, 1^{er} pluv. II] (2)

« Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation des arrêtés du département du Calvados du 10 août 1792 et du département de l'Orne du 17 juillet dernier, relatifs à Pierre Anne Alexandre Fouasse de Noirville, prétendu décédé dans l'électorat de Trèves le 21 septembre 1791; en conséquence a déclaré ledit Pierre Anne Alexandre Fouasse, dit Noirville, émigré, et ses biens confisqués au profit de la République, sauf aux enfants mineurs dudit Fouasse à se pourvoir, aux termes de la loi, pour obtenir une pension alimentaire. »

33

Le même ministre envoie copie d'un autre arrêté relatif à Gabrielle-Eulalie Riquet, femme Davessens, soupçonnée d'émigration (3).

[Extrait du reg. du C. Exécut. provisoire, 1^{er} pluv. II] (4)

Le Ministre de l'Intérieur a exposé que les propriétaires du canal de Languedoc, servant de communication aux deux mers, ayant été soupçonnés d'émigration, la portion appartenant à la citoyenne Gabrielle-Eulalie Riquet, femme d'Avessens, co-propriétaire dudit canal, a été comprise dans le séquestre; que s'étant pourvue en réclamation devant le département de la Haute-Garonne, le Directoire, considérant que cette citoyenne justifiait de sa résidence depuis le 4 mai 1792 jusqu'au 18 mai 1793, a, par un arrêté du 1^{er} août suivant, conformément à la loi, prononcé la main-levée pure et simple du séquestre mis sur la portion du revenu du canal appartenant à la citoyenne d'Avessens. Et néanmoins, attendu qu'elle ne justifiait de sa résidence en France que depuis le 4 mai 1792, l'a condamnée à payer les frais de séquestration et d'administration au régisseur, l'année courante de ses contributions foncières et mobilières pour l'année 1792, en donnant en outre caution d'une année de ses revenus devant le directoire du district de Toulouse, conformément à l'article 25 de la loi du 8 avril 1792.

Sur ce rapport, le Conseil s'étant fait repré-

(1) P.V., XXX, 289. Mention dans *J. Sablier*, n° 1113. Voir F^o 5456.

(2) D^{un} 238. Avec lettre d'envoi du 12 pluv., signée Paré. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 334.

(3) P.V., XXX, 290.

(4) D^{un} 238. Avec lettre d'envoi du 12 pluv., signée Paré. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 333.

senter le certificat de résidence délivré à la citoyenne d'Avessens par la section de 1792, le 18 mai 1793, lequel constate sa résidence dans cette section depuis le 4 mai 1792 jusqu'au 4 novembre de la même année, et depuis ledit jour 4 novembre jusqu'au 18 mai 1793, jour de l'obtention du certificat revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars.

Considérant, que depuis l'arrêté du département, la citoyenne d'Avessens a été portée sur la 2^e proclamation qui a été publiée et affichée, conformément à la loi, dans l'étendue des départements de la Haute-Garonne et de Paris, sans qu'il se soit présenté aucunes réclamations ou dénonciations ultérieures.

Considérant cependant qu'il s'est écoulé trois mois depuis le mois de février 1792, époque de son départ de Toulouse, lieu de sa résidence habituelle, jusqu'au 4 mai suivant, jour de son arrivée à Paris, et que la citoyenne d'Avessens ne justifie point de sa résidence en France pendant cet intervalle de temps; qu'elle doit conséquemment encourir les peines pécuniaires prononcées par la loi du 28 avril 1792.

Confirme l'arrêté du département de la Haute-Garonne du 1^{er} août 1793.

Arrête en conséquence qu'il sera donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la citoyenne d'Avessens et qu'elle sera néanmoins assujettie aux peines pécuniaires prononcées par les art. 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêté du département de la Haute-Garonne.

P.c.c. DESAUGIER (*secrét. provisoire*).

Renvoi au même comité.

34

Le même ministre écrit au président de la Convention, que le représentant du peuple qui vient d'être envoyé à Cherbourg, lui a adressé une copie de l'arrêté qu'il a pris sur les observations qui lui ont été faites par l'administration du district de Cherbourg, au sujet des individus Autrichiens, Prussiens et Anglais, en activité de service dans la garnison de Cherbourg, qui ont été mis en état d'arrestation, en conformité de la loi du 18 vendémiaire (1).

Renvoi au comité des finances.

35

Les membres composant le conseil général de la commune d'Ancenis, écrivent que la citoyenne Pautin-de-Laguerre, fait hommage à la Patrie, de deux selles, une bride et un licol, estimés ensemble 160 liv.; et le citoyen Fleuriot, d'une paire de bottes estimées 12 livres (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3), renvoi au comité des marchés.

(1) P.V., XXX, 290. Mention dans *J. Fr.*, n° 496; *M.U.*, XXXVI, 217; *J. Sablier*, n° 1113.

(2) P.V., XXX, 290.

(3) Bⁱⁿ, 16 pluv.

36

Le citoyen Leturc, président de la société populaire d'Emile, dépose sur l'autel de la Patrie, 1^o une pièce d'argent sur laquelle sont gravées deux figures justement exécutées, celles de Capet et de sa femme: cette pièce, déposée depuis le mois de vendémiaire dernier par le citoyen Denis Thomas Piat, lors avoué, avoit été oubliée dans les différens effets apportés par cette commune à la Convention; 2^o. une croix du fanatique Louis, dit le Saint, déposée dans le mois de frimaire par le citoyen Morin Ferrières, officier de la gendarmerie à Emile. Il est chargé d'assurer la Convention que le séjour du philosophe Jean-Jacques est composé de bons patriotes, amis des lois, de la Montagne et de la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

37

La commune de Piolenc, district d'Orange, département de Vaucluse, a vu sans étonnement, dit-elle, la bonne volonté des saints et saintes d'or et d'argent à se rendre à la monnoie, pour concourir au bonheur de tous: son curé sans-culotte a changé son emploi pour une jeune compagne. Montagne sainte! fondateurs de la liberté! restez à votre poste: vous aurez vaincu le fédéralisme par la prise de l'infâme Toulon.

Tels sont les vœux de la commune de Piolenc (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[*Piolenc, 2 pluv. A la Conv.*] (5)

«La commune de Piolenc, district d'Orange, département de Vaucluse, a vu sans étonnement la bonne volonté des saints et des saintes d'or et d'argent, à sa venue à l'hôtel de la Monnoie, pour concourir au bonheur de tous; un saint dans un pays libre peut-il faire autrement?

Ceux qui se trouvent dans cette commune, n'ont pu se soumettre à la réquisition générale, faute d'or et d'argent, pour fournir aux frais de leur voyage; mais voici quelle route, ils ont pris, le chemin du ciel: trois rois dont le royaume n'est pas de ce monde sur l'embouchure des 3 petits canons sont partis comme un éclair, en présence du Conseil général de la commune, de la garde nationale et du peuple assemblée autour de l'arbre de la liberté; avec cet arbre chéri, nous nous passons des saints, des nobles, des moines et des prêtres.

Notre curé sans culottes a remis à ces 3 voyageurs ses lettres de prêtrise, et a changé sa cure pour une jeune compagne.

Montagne sainte, fondateurs de la Liberté, restez à votre poste, vous avez vaincu le fédéralisme, les tyrans sont aux abois par la prise de

(1) P.V., XXX, 290 et XXXI, 106 (état des dons, 12 pluv.). Minute du p.-v. (C 290, pl. 920, p. 5). Mention dans *M.U.*, XXXVI, 251.

(2) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXX, 291.

(4) Bⁱⁿ, EA pluv. (1^{er} suppl^t).

(5) C 290, pl. 920, p. 4.